

Attendu qu'il y a lieu de pourvoir à la désignation des deux magistrats qui doivent en faire partie, et des deux personnes qui peuvent les remplacer, aux termes dudit article ; à celle de l'officier du commissariat devant remplir les fonctions de ministère public, en cas d'empêchement de la part du substitut du procureur de la République, et à la nomination de l'avocat ou défenseur chargé de présenter les affaires audit conseil ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont désignés pour faire partie du conseil d'administration constitué en tribunal du contentieux administratif ou en commission d'appel :

- M. le président du tribunal supérieur,
- M. le lieutenant de juge.

A défaut de ces deux magistrats sont nommés pour siéger audit conseil, à notre choix et sur notre convocation, MM. Langomazino et N..., défenseurs.

Art. 2. Ces deux magistrats, ou les personnes désignées en leur lieu et place, prennent rang au conseil après les membres titulaires du conseil d'administration.

Art. 3. Est désigné, à défaut du substitut du procureur de la République, pour occuper le siège du ministère public, M. Labarbe, sous-commissaire de la marine.

Art. 4. M. Defontaine, avocat du gouvernement, est nommé avocat au conseil d'administration, constitué en tribunal du contentieux administratif ou en commission d'appel.

Art. 5. Le mode de procéder devant ledit conseil est et demeure fixé ainsi qu'il est dit en l'article 8 dudit arrêté du 23 septembre 1873.

Art. 6. L'assistance judiciaire pourra être accordée devant le conseil d'administration constitué en tribunal du contentieux administratif, ainsi qu'il a été réglé par l'arrêté du 8 octobre 1873.

Art. 7. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et inséré partout où besoin sera.

Papeete, le 11 novembre 1873.

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*Le Procureur de la République, Chef du service judiciaire p. i.,*

Signé : C. DUMANT.